

**CONVENTION-CADRE DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS
AUPRES DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CORSE-DU-SUD**

Entre

Le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse,
D'UNE PART,

Et

Le Président du Conseil d'Administration, M. Pierre POLI, agissant au nom et pour le compte du Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud,
D'AUTRE PART,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la délibération n° de l'Assemblée de Corse du portant sur la mise à disposition à titre gratuit de personnels de la Collectivité de Corse auprès du Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention vise à mettre à disposition à titre gratuit auprès du Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud six fonctionnaires territoriaux de la Collectivité de Corse, en application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale, et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Les postes à pourvoir par ces fonctionnaires territoriaux, issus de catégories et de filières différentes, sont les suivants :

<u>Postes</u>	<u>Catégorie et nombre d'agents</u>	<u>Résidence administrative</u>
Chef de groupement de l'administration	1 agent de catégorie A à TC Filière administrative	Ajaccio
Gestion administrative du service santé et de secours médical	1 agent de catégorie A à TC Filière administrative	Ajaccio
Chef du pôle technique	1 agent de catégorie A à TC Filière technique	Ajaccio
Chef de service de gestion des instances	1 agent de catégorie B à TC Filière administrative	Ajaccio
Administration des réseaux de diffusion radio, analogiques et numériques	1 agent de catégorie B à TC Filière technique	Ajaccio
Gestionnaire de la commande publique	1 agent de catégorie C à TC Filière administrative	Ajaccio

Les agents mis à disposition exerceront des missions et fonctions conformes à celles dévolues au statut particulier régissant leur cadre d'emplois respectif.

ARTICLE 2 - Les agents mis à disposition

L'identité des agents territoriaux mis à disposition est indiquée dans un tableau synoptique dans l'annexe 1 à la présente convention.

En cas de mouvement d'un ou plusieurs de ces personnels, une nouvelle annexe sera produite.

La Collectivité de Corse s'engage à transmettre au Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud, dès la prise de fonction des agents, les arrêtés individuels de mise à disposition correspondants.

ARTICLE 3 - Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet à compter de la signature de la présente convention pour une durée de 3 ans (trois ans). Elle est renouvelable par reconduction expresse.

Son renouvellement fera l'objet d'une nouvelle convention de mise à disposition.

ARTICLE 4 - Conditions d'emploi des agents mis à disposition

Durant le temps de la mise à disposition, les agents concernés effectueront un temps de travail correspondant à un temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires.

La Collectivité de Corse continue à gérer la situation administrative des agents mis à disposition, notamment en ce qui concerne l'avancement.

Le Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud fixe pour les agents mis à disposition les conditions de travail et les décisions relatives au temps de travail, sur la base des droits en vigueur au SIS de la Corse-du-Sud et en informe la Collectivité de Corse.

ARTICLE 5 - Compétences décisionnelles relatives à la situation administrative des agents

Conformément aux dispositions de l'article 6-1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, le SIS de la Corse-du-Sud prend les décisions relatives aux congés prévus aux 1° et 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, à savoir :

- le congé annuel,
- le congé de maladie ordinaire, accident de service

et en informe la Collectivité de Corse.

Par ailleurs, le SIS de la Corse-du-Sud prend les décisions relatives aux autorisations spéciales d'absence.

La Collectivité de Corse prend les décisions relatives aux congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 et à l'article 60 sexies de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

La Collectivité de Corse prend les décisions relatives au bénéfice du compte personnel de formation après avis du SIS de la Corse-du-Sud.

La Collectivité de Corse prend les décisions relatives à l'exercice du temps de travail à temps partiel après avis du SIS de la Corse-du-Sud.

Le SIS de la Corse-du-Sud transmet à la Collectivité de Corse tous documents utiles concernant les congés susmentionnés afin qu'il puisse en tirer les conséquences, notamment sur la rémunération des agents concernés. Il informe également la Collectivité de Corse des absences des agents concernés pour faits de grève.

Les agents mis à disposition conservent les droits acquis au titre du compte épargne temps qu'ils détiennent au sein de la Collectivité de Corse.

Ces droits acquis sont transférés au SIS de la Corse-du-Sud où ils pourront être utilisés pendant la durée de la mise à disposition conformément à la réglementation et aux procédures en vigueur dans l'établissement.

ARTICLE 6 - Rémunération des agents mis à disposition

La Collectivité de Corse verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade d'origine au prorata de leur temps de travail (les émoluments de base, le supplément familial le cas échéant, l'indemnité de résidence, les indemnités et primes liées à l'emploi).

Conformément à la délibération n° 19/ AC de l'Assemblée de Corse n° du , en application des dispositions dérogatoires prévues au II de l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les dépenses de traitement, de charges sociales afférentes aux emplois visés à l'article 1, ainsi que le montant des prestations de l'action sociales versées aux intéressés sont supportés par la Collectivité de Corse.

La Collectivité de Corse prend à sa charge la rémunération, l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation versée aux agents au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation intervenues au cours de la mise à disposition.

Le SIS de la Corse-du-Sud supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait lui-même bénéficier les agents et les indemnise de tous frais et sujétions particulières auxquels ceux-ci sont exposés dans l'exercice de leurs fonctions (frais de mission et de déplacements).

Le SIS de la Corse-du-Sud supporte les frais de mission et de déplacements des agents pour les dépenses occasionnées par des actions de formation organisées par le CNFPT pour le compte des agents.

Les agents mis à disposition continuent à bénéficier des titres repas et des prestations de l'action sociale versés par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 7 - Modalités de contrôle et d'évaluation des activités des agents mis à disposition

Le SIS de la Corse-du-Sud transmet des rapports annuels individuels sur la manière de servir des agents la Collectivité de Corse. Ces rapports sont établis après un entretien individuel ; ils sont transmis aux agents pour leur permettre de présenter leurs observations, et à la Collectivité de Corse. Les pièces sont versées aux dossiers administratifs des agents.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, la Collectivité de Corse est saisie par le SIS de la Corse-du-Sud au moyen d'un rapport circonstancié établissant les faits. La Collectivité de Corse conserve sur les agents l'exercice du pouvoir disciplinaire.

ARTICLE 8 - La médecine de prévention

Le Médecin de prévention de la Collectivité de Corse délivre le certificat médical d'aptitude. La Collectivité de Corse prend alors à sa charge toutes les prescriptions du médecin de prévention, notamment, toutes les adaptations de poste de travail destinées à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes (mobilier adaptés, outils bureautiques, prothèses, orthèses...).

ARTICLE 9 - Fin des mises à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- des intéressés, du SIS de la Corse-du-Sud, ou de la Collectivité de Corse sous réserve d'un préavis de 3 mois ;
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, ayant fait l'objet d'une sanction notifiée à l'agent, et après accord entre la Collectivité de Corse et le SIS de la Corse-du-Sud.

Si au terme de la mise à disposition les agents ne peuvent être réaffectés dans les fonctions qu'ils exerçaient à la Collectivité de Corse, ils seront affectés dans l'un des emplois vacants correspondant à leur grade.

ARTICLE 10 - Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

Aiacciu, le

Pour le Service d'Incendie et de Secours,
de la Corse-du-Sud,
Le Président du Conseil d'Administration,

Pour la Collectivité de Corse
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Annexe 1 : Tableau nominatif des agents territoriaux mis à disposition

Annexe 1 : Tableau nominatif des fonctionnaires territoriaux mis à disposition à la date de signature de la convention

<u>Nom-Prénom</u>	<u>Catégorie/Filière</u>	<u>Résidence administrative</u>	<u>Fonctions</u>
Marion FILIPPI	A administrative	Ajaccio	Chef de groupement de l'administration
Marie-Ange PERNY	A administrative	Ajaccio	Gestion administrative du service santé et de secours médical
Jean-Baptiste OCCHIMINUTI	A technique	Ajaccio	Chef du pôle technique
Laurence LUCCHINI	B administrative	Ajaccio	Chef de service de gestion des instances
Paul-Laurent CASAMARTA	B technique	Ajaccio	Administration des réseaux de diffusion radio, analogiques et numériques
Serena PACCINI	C administrative	Ajaccio	Gestionnaire de la commande publique

**CONVENTION-CADRE DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS
AUPRES DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-CORSE**

Entre

Le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse,
D'UNE PART,

Et

Le Président du Conseil d'Administration, M. Guy ARMANET, agissant au nom et pour le compte du Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse,
D'AUTRE PART,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la délibération n° 19/ AC de l'Assemblée de Corse du portant sur la mise à disposition à titre gratuit de personnels de la Collectivité de Corse auprès du Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention vise à mettre à disposition à titre gratuit auprès du Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse trois fonctionnaires territoriaux de la Collectivité de Corse, en application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale, et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Les postes à pourvoir par ces fonctionnaires territoriaux, issus de catégories et de filières différentes, sont les suivants :

<u>Postes</u>	<u>Catégorie et nombre d'agents</u>	<u>Résidence administrative</u>
Technicien informatique ou Adjoint technique en charge de l'entretien du parc informatique et du réseau	1 agent de catégorie B ou C à TC Filière technique	Bastia
Secrétariat médical	1 agent de catégorie C à TC Filière administrative	Bastia
Gestionnaire du temps et des absences	1 agent de catégorie C à TC Filière administrative	Bastia

Les agents mis à disposition exerceront des missions et fonctions conformes à celles dévolues au statut particulier régissant leur cadre d'emplois respectif.

ARTICLE 2 - Les agents mis à disposition

L'identité des agents territoriaux mis à disposition est indiquée dans un tableau synoptique dans l'annexe 1 à la présente convention.

En cas de mouvement d'un ou plusieurs de ces personnels, une nouvelle annexe sera produite.

La Collectivité de Corse s'engage à transmettre au Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse, dès la prise de fonction des agents, les arrêtés individuels de mise à disposition correspondants.

ARTICLE 3 - Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet à compter de la signature de la présente convention pour une durée de 3 ans (trois ans). Elle est renouvelable par reconduction expresse.

Son renouvellement fera l'objet d'une nouvelle convention de mise à disposition.

ARTICLE 4 - Conditions d'emploi des agents mis à disposition

Durant le temps de la mise à disposition, les agents concernés effectueront un temps de travail correspondant à un temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires.

La Collectivité de Corse continue à gérer la situation administrative des agents mis à disposition, notamment en ce qui concerne l'avancement.

Le Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse fixe pour les agents mis à disposition les conditions de travail et les décisions relatives au temps de travail, sur la base des droits en vigueur au SIS de la Haute-Corse et en informe la Collectivité de Corse.

ARTICLE 5 - Compétences décisionnelles relatives à la situation administrative des agents

Conformément aux dispositions de l'article 6-1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, le SIS de la Haute-Corse prend les décisions relatives aux congés prévus aux 1° et 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, à savoir :

- le congé annuel,
- le congé de maladie ordinaire, accident de service

et en informe la Collectivité de Corse.

Par ailleurs, le SIS de la Haute-Corse prend les décisions relatives aux autorisations spéciales d'absence.

La Collectivité de Corse prend les décisions relatives aux congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 et à l'article 60 sexies de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

La Collectivité de Corse prend les décisions relatives au bénéfice du compte personnel de formation après avis du SIS de la Haute-Corse.

La Collectivité de Corse prend les décisions relatives à l'exercice du temps de travail à temps partiel après avis du SIS de la Haute-Corse.

Le SIS de la Haute-Corse transmet à la Collectivité de Corse tous documents utiles concernant les congés susmentionnés afin qu'il puisse en tirer les conséquences, notamment sur la rémunération des agents concernés. Il informe également la Collectivité de Corse des absences des agents concernés pour faits de grève.

Les agents mis à disposition conservent les droits acquis au titre du compte épargne temps qu'ils détiennent au sein de la Collectivité de Corse.

Ces droits acquis sont transférés au SIS de la Haute-Corse où ils pourront être utilisés pendant la durée de la mise à disposition conformément à la réglementation et aux procédures en vigueur dans l'établissement.

ARTICLE 6 - Rémunération des agents mis à disposition

La Collectivité de Corse verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade d'origine au prorata de leur temps de travail (les émoluments de base, le supplément familial le cas échéant, l'indemnité de résidence, les indemnités et primes liées à l'emploi).

Conformément à la délibération n° 19/ AC de l'Assemblée de Corse du , en application des dispositions dérogatoires prévues au II de l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les dépenses de traitement, de charges sociales afférentes aux emplois visés à l'article 1, ainsi que le montant des prestations de l'action sociales versées aux intéressés sont supportés par la Collectivité de Corse.

La Collectivité de Corse prend à sa charge la rémunération, l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation versée aux agents au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation intervenues au cours de la mise à disposition.

Le SIS de la Haute-Corse supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait lui-même bénéficier les agents et les indemnise de tous frais et sujétions particulières auxquels ceux-ci sont exposés dans l'exercice de leurs fonctions (frais de mission et de déplacements).

Le SIS de la Haute-Corse supporte les frais de mission et de déplacements des agents pour les dépenses occasionnées par des actions de formation organisées par le CNFPT pour le compte des agents.

Les agents mis à disposition continuent à bénéficier des titres repas et des prestations de l'action sociale versés par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 7 - Modalités de contrôle et d'évaluation des activités des agents mis à disposition

Le SIS de la Haute-Corse transmet des rapports annuels individuels sur la manière de servir des agents la Collectivité de Corse. Ces rapports sont établis après un entretien individuel ; ils sont transmis aux agents pour leur permettre de présenter leurs observations, et à la Collectivité de Corse. Les pièces sont versées aux dossiers administratifs des agents.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, la Collectivité de Corse est saisie par le SIS de la Haute-Corse au moyen d'un rapport circonstancié établissant les faits. La Collectivité de Corse conserve sur les agents l'exercice du pouvoir disciplinaire.

ARTICLE 8 - La médecine de prévention

Le Médecin de prévention de la Collectivité de Corse délivre le certificat médical d'aptitude. La Collectivité de Corse prend alors à sa charge toutes les prescriptions du médecin de prévention, notamment, toutes les adaptations de poste de travail destinées à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes (mobilier adaptés, outils bureautiques, prothèses, orthèses...).

ARTICLE 9 - Fin des mises à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- des intéressés, du SIS de la Haute-Corse, ou de la Collectivité de Corse sous réserve d'un préavis de 3 mois ;
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, ayant fait l'objet d'une sanction notifiée à l'agent, et après accord entre la Collectivité de Corse et le SIS de la Haute-Corse.

Si au terme de la mise à disposition les agents ne peuvent être réaffectés dans les fonctions qu'ils exerçaient à la Collectivité de Corse, ils seront affectés dans l'un des emplois vacants correspondant à leur grade.

ARTICLE 10 - Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

Aiacciu, le

Pour le Service d'Incendie et de Secours,
de la Haute-Corse,
Le Président du Conseil d'Administration,

Pour la Collectivité de Corse
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Annexe 1 : Tableau nominatif des agents territoriaux mis à disposition

Annexe 1 : Tableau nominatif des fonctionnaires territoriaux mis à disposition à la date de signature de la convention

<u>Nom-Prénom</u>	<u>Catégorie</u>	<u>Résidence administrative</u>	<u>Fonctions</u>
		Bastia	Technicien informatique ou Adjoint technique en charge de l'entretien du parc informatique et du réseau
		Bastia	Secrétariat médical
		Bastia	Gestionnaire absences

